



COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
GENERAL SECRETARIAT



PRESS RELEASE

5754/89 (Presse 54)

1310th Council meeting
- LABOUR AND SOCIAL AFFAIRS -

Luxembourg, 5 April 1989

President: Mr Manuel CHAVES GONZALEZ

Minister for Labour and Social Security
of the Kingdom of Spain

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium

Mr Luc VAN DEN BRANDE Minister for Labour and Employment

Denmark

Mr Torben Mailand CHRISTENSEN Deputy Permanent Representative

Germany

Mr Wolfgang VOGT Parliamentary State Secretary to the
Federal Minister for Labour and Social
Affairs

Greece

Mr Yorgos YENNIMATAS Minister for Labour

Spain

Mr Manuel CHAVES GONZALEZ Minister for Labour and Social Security

Mr Alvaro ESPINA Secretary-General for Employment

France

Mr Jean-Pierre SOISSON Minister for Labour, Employment and
Vocational Training

Mr Claude EVIN Minister for Solidarity and for Health and
Social Security

Ireland

Mr Michael KEEGAN Secretary of the Department of Labour

Italy

Mr Nino FORMICA Minister for Labour and Social Security

Luxembourg

Mr Jean-Claude JUNCKER

Minister for Labour

Netherlands

Mr L. De GRAAF

State Secretary for Social Affairs
and EmploymentPortugal

Mr José Albino da SILVA PENEDA

Minister for Labour and Social Security

United Kingdom

Mr John COPE

Minister of State for Employment

o

o

o

Commission

Ms Vasso PAPANDREOU

Member

SAFETY AND HEALTH OF WORKERS AT THE WORKPLACE

The Council adopted its common position on three proposals for Directives in this field concerning minimum safety and health requirements for

- the workplace
- work equipment (machines)
- personal protective equipment.

These Directives are the first individual Directives within the meaning of Article 16 of the framework Directive on the safety and health of workers at work, on which the Council adopted its common position on 16 December 1988.

The Directives should be incorporated into Member States' legislation by 31 December 1992.

THE WORKPLACE

The Directive on the workplace will apply to all workers on Community territory and lays down minimum requirements regarding employers' obligations with respect, inter alia, to worker information, consultation and participation.

Under the Directive

- workplaces used for the first time after 31 December 1992 must satisfy the minimum safety and health requirements laid down in Annex I (concerning for example: electrical installations, emergency exits, fire detection and fire fighting, ventilation of enclosed workplaces, room temperatures and lighting, rest rooms, sanitary equipment, etc.);

- for workplaces used before 1 January 1993, employers must apply the minimum safety and health requirements laid down in Annex II (which are less stringent than those in Annex I) no later than five years after 1 January 1993.

MACHINES

The Directive will apply to all machines, equipment and installations used at work on Community territory and lays down minimum requirements regarding employers' obligations with respect, inter alia, to worker information, consultation, participation and training.

Under the Directive, employers must obtain and/or use

- work equipment which, if made available to workers in the undertaking and/or establishment for the first time after 31 December 1992, satisfies the provisions of any relevant applicable Community Directive or, where no other Community Directive applies, or a Directive applies only partially, which satisfies the minimum requirements laid down in the Annex;
- work equipment which, if already available to workers in the undertaking and/or establishment on 31 December 1992, satisfies the minimum requirements laid down in the Annex no later than five years after that date.

PERSONAL PROTECTION EQUIPMENT

The Directive will apply to all personal protection equipment used at work on Community territory and lays down minimum requirements for employers' obligations.

Under the Directive, employers must, when choosing personal protective equipment, make an assessment of the personal protective equipment which they intend to use including an analysis and evaluation of risks which cannot be avoided by other means.

Member States must ensure that rules are laid down for the use of personal protective equipment stating in particular the circumstances or risk situations in which the use of personal protective equipment is required. The Directive has three Annexes containing detailed information for laying down such rules.

COMMUNITY CHARTER OF FUNDAMENTAL SOCIAL RIGHTS

The Council heard a progress report by Ms PAPANDEOU on work on the Community charter of fundamental social rights.

It agreed to discuss this matter further at its meeting on 12 June 1989, on the basis of a written communication to be submitted by the Commission.

SOCIAL ASPECT OF THE RENAVAL PROGRAMME

The Council discussed the proposal for a Council Regulation instituting a specific Community programme of accompanying social measures to assist workers in the shipbuilding industry who are made redundant or threatened with redundancy.

This Regulation constitutes the social aspect of the Community programme to assist the conversion of shipbuilding areas, adopted by the Council on 26 July 1988.

The Council agreed to place this item on the agenda for its meeting on 12 June 1989.

SOCIAL SECURITY FOR MIGRANT WORKERS: FAMILY BENEFITS

The Council heard a statement by the French delegation on the problem of social security for migrant workers, following the rulings given by the Court of Justice in the PINNA I, PINNA II and LENOIR cases.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to continue work on this subject so that the Council could reach agreement at its meeting on 12 June 1989.

CONTINUING VOCATIONAL TRAINING

The Council agreed on a Resolution on continuing vocational training (see Annex), although one delegation maintained a Parliamentary scrutiny reservation.

MISCELLANEOUS DECISIONSManioc: 1989 arrangements for non-GATT members other than China

For products originating in third countries which are not members of the GATT, other than China, the collection of the levy applicable to imports subject to a ceiling of 6% ad valorem will, for 1989:

- be limited to 30 000 tonnes in the case of products falling within CN codes 0714 10 99 and 0714 90 19 (manioc)
- be limited to 2 000 tonnes in the case of products falling within CN codes 0714 10 91 and 0714 90 11 (sweet potatoes).

Relations with Sweden

The Council adopted the Decision concerning the conclusion of the Agreement in the form of Agreed Minutes between the European Economic Community and the Kingdom of Sweden on apples and pears negotiated under Article XXVIII of the General Agreement on Tariffs and Trade.

Relations with Egypt

The Council adopted the Regulation opening and providing for the administration of a Community tariff quota for onions, fresh or chilled, originating in Egypt (1 to 15 May 1989 - 5532 tonnes at 7,6% quota duty).

Fisheries

The Council adopted the Regulation amending for the third time Regulation (EEC) No 1866/86 laying down certain technical measures for the conservation of fishery resources in the waters of the Baltic Sea, the Belts and the Sound.

Opening of the TEDIS programme to third countries

The Council adopted the Council Decision amending Decision 87/499/EEC introducing a communications network Community programme on trade electronic data interchange systems (TEDIS) (introduction of the possibility of associating third countries, particularly EFTA countries, with this programme).

Collection of information in the field of maritime transport

- The Council adopted Decisions amending Decision 78/774/EEC concerning the activities of certain third countries in the field of cargo shipping introduction of voting by qualified majority for the choice of countries
- extending (until 31 December 1989) the collection of information concerning the activities of carriers participating in cargo liner traffic in certain areas of operation.

Appointments

On a proposal from the Danish Government, the Council appointed Mr Ole WARBERG a Member of the Court of Auditors until 17 October 1993 inclusive.

The Council also replaced:

- a Member of the Advisory Committee on Vocational Training

 - two Members of the Advisory Committee on Freedom of Movement of Workers.
-

ANNEXCOUNCIL RESOLUTION
ON CONTINUING VOCATIONAL TRAINING (1)

1. The Council invites the Member States, with due regard for the national powers of the parties concerned, to take or encourage measures to:
 1. encourage continuing vocational training to be made a more integral part of the short and medium-term development strategies of firms, branches and sectors in order to strengthen economic competitiveness;
 2. integrate continuing vocational training into local, regional and national employment policies with a view to better forward management of employment;
 3. strengthen training infrastructures, particularly in disadvantaged regions, so as better to achieve the objective of economic and social cohesion;
 4. promote greater interaction between basic training and continuing vocational training and ensure that the latter leads to qualifications likely to be recognized by employers and the labour market;
 5. develop specific forms of linked work and training, ensuring a fair balance between activities carried out within the undertaking and those conducted outside;
 6. encourage public and private training organizations to diversify the training they offer and to adapt it to the particular requirements of small and medium-sized enterprises;

(1) The preamble is not given in this press release.

7. develop the preventive function of continuing vocational training by making it more accessible to categories of workers whose jobs are threatened as a result of economic or technological restructuring;
8. encourage steps to ensure that workers and the unemployed can adapt to the consequences which technological change and sectoral restructuring have for employment and qualifications, so that they can take advantage of all the potential offered by technological and industrial innovation;
9. distribute fairly the organizational and financial burdens of continuing vocational training;
10. extend access for workers and the unemployed to continuing vocational training by supporting the implementation of training measures and programmes inside and outside the firm, in particular measures aimed at workers in small and medium-sized enterprises;
11. integrate continuing vocational training measures into economic and social development schemes, particularly in regions whose development is lagging behind or regions in industrial decline, by promoting partnerships between the public and private sectors which include employers and workers' representatives, if they so desire, and all other interested parties;
12. strengthen the managerial, administrative and innovative skills of executive and supervisory staff in small firms;

13. encourage all workers and the unemployed to make an effort to adapt and take vocational training in order to acquire better qualifications;
14. ensure, pending completion of the internal market, which will create positive new prospects for employment, that any adverse short-term effects resulting from the completion of the internal market are anticipated, inter alia, by continuing vocational training;
15. promote continuing vocational training for all employed and self-employed workers, whether or not in employment, for employers and for members of co-operatives;
16. encourage dialogue between workers and employers at all appropriate levels, in order to promote the implementation of the above measures on continuing vocational training.

II. The Council requests the Commission to lay before it as soon as possible an action programme on continuing vocational training aiming at:

1. identification and assessment, with the national authorities and in consultation with workers and employers, of existing measures to promote continuing vocational training;
2. support for schemes, including transnational schemes, to increase awareness and motivation in respect of continuing vocational training, particularly among executive and supervisory staff and workers in small and medium-sized enterprises;

3. reinforcing, with the help of existing mechanisms, the monitoring of qualifications at all levels, particularly in relation to new jobs, with a view to mutual recognition of qualifications;
4. continuing promotion, through the exchange of experience and support for innovative projects, of the development of transnational and transfrontier partnerships between public and private vocational training bodies and between undertakings, having regard to the specific needs of small and medium-sized enterprises;
5. support, as far as possible from the Structural Funds for the development of appropriate technical aid apparatus to help the regions of the Community which do not yet have sufficient infrastructure and experience in the field of continuing vocational training;
6. support for the transfer and spread, in particular transnationally, of innovations in continuing training equipment and methods, using where appropriate multimedia distance training systems;
7. examination of the conditions which, in accordance with requirements and for all those concerned, will enable the provision of information about continuing vocational training, access to such training and the benefit thereof, and in particular retraining leading to qualifications outside and/or during working time, to be made effective.

The proposal for an action programme should take account of the opportunities afforded by the Structural Funds, especially the European Social Fund, and by the COMETT and EUROTECNET programmes.

III. The Council invites the Commission to submit to it, no later than three years after the adoption of this Resolution, a report on the implementation of this Resolution.

Bruxelles, le 4 avril 1989

433

NOTE BIO(89) 107 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

PREPARATION CONSEIL AFFAIRES SOCIALES DU 5 AVRIL 1989
(C. Stathopoulos)

Trois directives particulières concernant la sécurité et la santé des travailleurs sur les lieux de travail seront les principaux sujets des discussions des Ministres des Affaires Sociales qui se réuniront le 5 avril 1989 à Luxembourg. Il s'agit des directives proposées par la Commission sur l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail (directive "machines"), les prescriptions minimales pour les lieux de travail et les équipements de protection individuelle. Sur ces trois propositions un large consensus se dessine et l'adoption d'une position commune (première lecture) ne devrait pas poser beaucoup de problèmes.

Madame PAPANDREOU fera aussi un exposé oral sur l'état des travaux de préparation d'une Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux. Le Conseil pourrait également adopter une résolution concernant la formation professionnelle continue qui, pour l'essentiel, invite la Commission à proposer un programme d'action en la matière. Il examinera aussi le volet social du programme RENAVAL.

Enfin, la proposition concernant les prestations familiales des travailleurs migrants sera examinée, à la demande de la France, suite à l'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire Pinna. La question qui s'était posée dans ce cas était de savoir, si l'on peut exclure l'octroi de prestations familiales françaises aux travailleurs soumis à la législation française, pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre.

Les trois directives

1. Les prescriptions minimales pour les lieux de travail

La proposition fixe des prescriptions minimales applicables aux lieux de travail et vise à constituer un élément social pour promouvoir des conditions d'égalité de concurrence dans le cadre du marché intérieur.

La proposition différencie entre les lieux de travail nouveaux - à partir de l'entrée en vigueur de la directive -, qui doivent respecter un certain nombre de conditions minimales ; les lieux de travail modifiés ou transformés, qui doivent satisfaire à ces mêmes prescriptions minimales dans une mesure raisonnablement praticable ; et les lieux de travail existants, qui ont cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la directive pour se conformer à des prescriptions minimales spécifiques.

. / .

Les prescriptions minimales concernant les lieux de travail nouveaux, modifiés ou transformés ont trait à : la stabilité et solidité; l'installation électrique; les sorties de secours; la détection et la lutte contre l'incendie; l'aération des lieux de travail fermés; la température, l'éclairage naturel et artificiel, les planchers, murs et plafonds, et les fenêtres et éclairages zénithaux des locaux; les portes, portails et portes à fonctionnement automatique; les voies de circulation et zones dangereuses; les escaliers et trottoirs roulants; les rampes de chargement; les dimensions et volume d'air des locaux et l'espace pour la liberté de mouvement sur le poste de travail; les locaux de repos; les équipements sanitaires; les installations pour les premiers secours; et l'aménagement pour handicapés. Des dispositions particulières sont prévues pour les lieux de travail extérieurs.

Les prescriptions minimales pour les lieux de travail existants concernent les mêmes matières mais sont exprimées en objectifs à atteindre. Un certain nombre de ces prescriptions doivent d'être techniquement précisées.

Les délégations UK et DK ont exprimé une réserve d'examen parlementaire. La délégation GR maintient une réserve de fond au sujet des prescriptions minimales plus sévères applicables aux lieux de travail nouveaux mais créés dans des locaux anciens. La Grèce voudrait appliquer à ces derniers les prescriptions minimales moins sévères prévues pour les lieux de travail existants avant la mise en vigueur de la directive.

2. Prescriptions minimales pour l'utilisation d'équipements de travail (machines, appareils, installations)

Cette proposition fixe des prescriptions minimales pour l'utilisation d'équipements de travail et constitue un volet ou complément social aux directives du marché intérieur qui traitent ou traiteront des équipements de travail.

Elle contient deux annexes. L'annexe I fixe des conditions minimales obligatoires de sécurité et de santé pour les équipements de travail en service ou achetés en deuxième main ou d'occasion (les produits neufs sont couverts par des exigences plus développées des directives "marché intérieur"). L'annexe II contient des éléments de référence indicatifs concernant la sécurité et la santé pour faire un choix approprié entre les équipements de travail qui sont sur le marché, en tenant compte des caractéristiques et conditions d'utilisation de chaque entreprise.

Sauf réserves d'examen parlementaire au Royaume Uni et au Danemark, il y a accord sur la proposition de la Commission.

3. Prescriptions minimales pour l'utilisation d'équipements de protection individuelle

Cette proposition vise à améliorer le choix des équipements de protection individuelle en fonction des risques réels à couvrir et les conditions d'utilisation de ces équipements.

La proposition situe les moyens collectifs de protection comme prioritaires et les équipements de protection individuelle comme deuxième ligne de défense dans la protection de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail. Dans le cas d'absence ou d'insuffisance de moyens de protection collective, les équipements de protection individuelle doivent être utilisés comme le seul moyen de remplacement ou de complément pour améliorer la protection des travailleurs.

Etant donné que l'utilisation d'équipements de protection individuelle inadaptés aux risques à prévenir serait au moins aussi dangereuse que l'absence de ces équipements, la proposition vise à promouvoir le choix exclusif des équipements ayant les caractéristiques les mieux adaptées aux risques réels à prévenir.

La proposition tend également à promouvoir que les équipements de protection individuelle bien choisis soient utilisés dans un système adéquat par sa cohérence technique et humaine, visant notamment à obtenir la collaboration des travailleurs, élément indispensable pour l'efficacité du système.

La proposition constitue un volet ou complément social de la directive "marché intérieur" sur les équipements de protection individuelle.

Sauf réserves d'examen parlementaire au Royaume-Uni et au Danemark, un large accord est intervenu sur la proposition de la Commission. Reste à savoir s'il faut supprimer une partie de la directive contenant des indications pour l'évaluation et le choix des équipements de protection.

Amitiés,



C.D. EHLERMANN

Bruxelles, le 5 avril 1989

NOTE BIO (89)107 (suite 1) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

**LE CONSEIL DES AFFAIRES SOCIALES ADOPTE UNE POSITION COMMUNE SUR
TROIS DIRECTIVES EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LE LIEU
DE TRAVAIL (IP(89)223) - C. Stathopoulos**

Le Conseil des Affaires Sociales a adopté, le 5 avril 1989 à Luxembourg, une position commune sur trois directives particulières, proposées par la Commission des Communautés européennes, relatives à la santé et sécurité aux lieux de travail, à l'utilisation d'équipements de travail et à l'utilisation d'équipements de protection individuelle.

Ces trois propositions de directives particulières, basées sur l'Acte unique européen et visant à harmoniser des prescriptions minimales pour les trois domaines précités, passeront, dans les prochains mois, en deuxième lecture devant le Parlement européen et pourront normalement être arrêtées par le Conseil, sous la Présidence française, avant la fin de 1989; l'application dans les Etats membres est prévue pour la fin de 1992.

"Les trois directives en question font partie du volet social qui complètera l'achèvement du marché intérieur de la CEE; on peut constater que la réalisation du volet social, dans le domaine de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail, progresse de façon satisfaisante. L'Europe sociale avance, a déclaré Mme Vasso PAPANDREOU, Commissaire aux affaires sociales.

"Il est prévu que ces trois directives puissent être adaptées au progrès technique; il y a lieu de souligner qu'elles attachent une grande importance à la formation, à l'information et à la participation équilibrée des travailleurs et/ou les représentants des travailleurs", a-t-elle ajouté.

La directive concernant les lieux de travail fixe des prescriptions pour les lieux nouveaux et les lieux déjà existants, les transformations étant considérées comme des nouveaux lieux; elle vise les lieux de travail au sens très large, par exemple les usines, les bureaux, le service public, les hôpitaux, les écoles, etc... Cette directive traite notamment des installations électriques, des voies et issues de secours, de la lutte contre l'incendie, de l'aération, de la température, de l'éclairage, de différentes parties d'un bâtiment des voies de circulation, des locaux de repos et de premiers secours, des équipements sanitaires.

La directive relative à l'utilisation des équipements de travail, fixe des prescriptions concernant le choix et l'utilisation de ces équipements qui comprennent des machines, des appareils, des outils et des installations; elle vise les équipements neufs, les équipements déjà en service et les équipements d'occasion. Au stade actuel, la directive traite surtout des machines et appareils; elle sera complétée par des dispositions spécifiques concernant les outils.

La directive qui concerne l'utilisation des équipements de protection individuelle, comme par exemple les casques, lunettes, marques, vêtements, chaussures, etc. donne la priorité à la prévention technique et organisationnelle des accidents et maladies liés au travail et prévoit un système pour promouvoir le bon choix et la bonne utilisation des équipements de protection individuelle. Les Etats membres ont la possibilité, soit de fixer eux-mêmes des règles d'utilisation, soit de confier ceci à des organismes appropriés.

Am(t)lès, 

C.D. EHLERMANN

Bruxelles, le 6 avril 1989

NOTE BIO(89)107 (suite 2 et fin) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

CONSEIL AFFAIRES SOCIALES DU 5 AVRIL 1989 (C. Stathopoulos)

Le Conseil a eu l'occasion d'écouter, dans l'après-midi de mercredi, un rapport de Mme PAPANDREOU sur l'avancement des travaux de préparation d'une Charte des droits sociaux fondamentaux. Voici ses principaux points de son intervention :

Sur la nécessité d'une Charte : les citoyens européens doivent avoir l'impression que le Grand Marché 1992 les concernent aussi directement, qu'il s'agit là d'une grande entreprise qui se construira avec leur participation. Si non, un malaise risque de se répandre auprès des citoyens qui pourrait s'exprimer lors des prochaines élections du PE, en juin 1989.

Les textes approuvés par l'ILO et le Conseil de l'Europe en la matière ne suffisent pas. Il y a toute une série d'aspects concernant la libre circulation, la mobilité, la sécurité sociale, les politiques d'émigration, qui ne sont pas du tout ou qui sont partiellement réglés dans ces conventions.

Sur le contenu d'une Charte : On pourrait trouver entre autre le droit au travail, tout en tenant compte des particularités de chacun des Etats membres; les conditions de travail, en y incluant toutes les formes de travail, par ex. aussi le travail saisonnier ou du week-end; la protection sociale, aussi pour ceux qui sont exclus du marché de travail; l'éducation et la formation professionnelle; la liberté d'association et de négociation, donc les accords collectifs à des niveaux différents, mais aussi le droit de grève ou le droit de non participation à une grève sans qu'il y ait des conséquences négatives pour la carrière professionnelle du travailleur; la libre circulation des travailleurs dans la Communauté qui pose le problème de la reconnaissance mutuelle des qualifications; l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne entre autre leur traitement, l'accès aux emplois, la protection sociale; la participation et consultation des travailleurs; l'hygiène et la santé des travailleurs dans le lieu de travail; les problèmes des personnes âgées.

Sur le calendrier : La Commission présentera à la mi-mai un premier projet d'une Charte qui pourrait être ensuite discuté au Conseil Affaires Sociales du 12 juin. En juillet, les partenaires sociaux pourraient donner leur avis. La version finale de la Charte serait transmise au Conseil en septembre, son adoption devrait intervenir avant la fin de l'année.

./.

L'intervention du Commissaire, Mme Vasso PAPANDREOU, n'a pas été suivi d'un débat, le Président du Conseil considérant que les délégations ont eu l'occasion d'exprimer leur avis à ce stade, lors du Conseil Informel de Séville, en début mars (voir note BIO(89)86).

Le Conseil est convenu de discuter en juin du volet social du programme RENAVAL et de la proposition de la Commission sur les allocations et prestations familiales (évoquée par la France suite à l'arrêt dans l'affaire PINNA). Il a enfin abouti à un accord politique sur une résolution concernant la formation professionnelle continue.



Amitiés,

C.D. EHLERMANN

TYPE DE DOCUMENT : BIO
NUMERO DE DOCUMENT: BIO/89/96
DATE DU DOCUMENT : 89/03/20
TITRE : PREPARATION CONSEIL AGRICULTURE DES 20-21 MARS 1989 : PRIX AGRICOLES 89/90 - VOLET EXTERIEUR VIANDE OVINE ET BEURRE - AIDES AUX INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR DU PORC - IMPORTATIONS DE VIANDES DES PAYS TIERS : CONTROLE SANITAIRE
MOTS CLES : CONSMEET;FARMPR;SHEEPTRAD;DAIRYTRAD;NEWZEAL;BEEFTRAD;
ANHEALTH

Le Conseil debutera le lundi 20 mars a 15 h pour se poursuivre le 21 mars et eventuellement le mercredi 22 mars.

Le point majeur a l'ordre du jour concerne la proposition prix de la Commission pour la campagne 89/90 qui a deja fait l'objet d'un debat en profondeur lors du dernier Conseil du mois de mars, ainsi que de discussions trilaterales.

Les principaux points de dissension entre la Commission et les Etats membres ont ete rappelles a plusieurs reprises.

Pour memoire il s'agit des :

- modalites d'intervention pour les cereales, les oleagineux et les proteagineux (duree et niveau des majorations mensuelles);
- prix garantis (sucre, fruits et legumes);
- stabilisateurs (pommes);
- definition des petits producteurs (olives, coton);
- demantelement des montants compensatoires.

Il est, a ce stade, avant que le Parlement ait rendu un avis sur la proposition de la Commission, premature de songer a un accord sur le paquet prix au cours de ce Conseil, mais l'on peut esperer que l'on se rapprochera d'une solution de compromis facilitant la conclusion d'un accord au cours du prochain Conseil de Luxembourg en avril.

Le volet exterieur viande ovine et beurre sera reexamine. La Commission maintient ses propositions negociees avec la Nouvelle Zelande conformement aux directives du Conseil Europeen de fevrier 1988 pour la viande ovine (205.000 t de viandes fraiches, 6.000 t de viandes refrigerees, systeme de surveillance des prix, suspension du prelevement). Pour le beurre neo-Zelandais, la Commission suggere un volume degressif d'importations a prelevement special pour les quatre prochaines campagnes (64.500 t en 1989, 55.000 t en 1992 contre 75.000 t en 1988). Pour le beurre, une decision devra etre prise a ce Conseil en vertu des engagements internationaux de la Communaute. Si le Conseil ne peut pas marquer son accord sur la base de la proposition actuelle, il devra reconduire l'accord pour une duree determinee sur les bases anterieures comme c'est le cas depuis quelques mois.

Le Conseil devra se prononcer sur une proposition de la Commission visant a modifier les dispositions du regime d'aides aux investissements dans le secteur du porc a la demande de la Belgique, de la Grece et de l'Espagne. La proposition est destinee a assouplir la regle des 35% (35% de l'alimentation doit provenir de l'exploitation, afin d'eviter les trop grandes concentrations et les mefaits qui en decoulent) dans certains cas tres precis, lorsque les aides permettront d'ameliorer la situation sanitaire des elevages dans les zones ou elle est

insuffisante.

Le Conseil se prononcera sur une proposition de la Commission concernant les regles de police sanitaire devant regir les importations de viandes des pays tiers. Ce projet sur lequel il y a accord entre la Commission et le Conseil est bloque pour des raisons exterieures au sujet lui-meme (comitologie).

Le Conseil sera aussi amene a se prononcer sur une proposition de la DG III concernant l'utilisation dans certaines circonstances d'un antibiotic comme conservateur en charcuterie et fromagerie (natamycin).

Les points A concernent l'extension du regime laitier (en l'absence de decisions du Conseil sur le paquet prix) et une serie de mesures decoulant des decisions anterieures du Conseil (fruits a coques, petits producteurs, retrait des terres, legumineuses a graines, aides au coton).

****END OF DOCUMENT REACHED****